

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE - arrêté permanent portant sur l'interdiction de dépasser à l'intérieur du périmètre de la commune. **N° 18/222 ST**

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- **Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- **Vu** la demande en date du 17 avril 2018 de Monsieur Patrick LOISON, responsable de la Police Municipale,
- **Considérant** que les véhicules circulant à vive allure effectuent des dépassements
- **Considérant** que par mesure de sécurité, le dépassement des véhicules n'est pas souhaitable, une interdiction de dépasser est mise en place à l'intérieur du périmètre de la commune

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le dépassement de tous les véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre de la commune
- ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Just Saint-Rambert
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Just Saint-Rambert, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et Monsieur le Brigadier-chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 23 avril 2018

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

